

Pneus hiver, chaînes : quelles sont vos obligations à partir du 1er novembre ?

Publié le 29 octobre 2025 - Direction de l'information légale et administrative
(Premier ministre)

Pour améliorer la circulation sur les routes et la sécurité des usagers, il est obligatoire d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026, dans certaines zones montagneuses. Cette obligation hivernale est en vigueur depuis 2021. Quels sont les véhicules, les équipements et les départements concernés durant la « période hivernale » 2025-2026 ?

Quels sont les véhicules concernés ?

Tous les véhicules à 4 roues et plus sont concernés par cette obligation : véhicules légers, utilitaires, camping-cars, autocars, bus et poids lourds.

Quelles sont les zones concernées ?

Les préfets de 34 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Massif central, Jura, Pyrénées, Vosges) doivent établir la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en « période hivernale », c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette liste est établie avec et après consultation des élus locaux concernés.

Vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux appliqués dans les différents départements concernés, sur [le site de la Délégation à la sécurité routière](#).

Vous pouvez également consulter la [liste des communes](#) au sein desquelles cette obligation d'équipements hivernaux est appliquée.

Quels panneaux pour signaler les zones d'obligation d'équipements ?

Des panneaux routiers indiquent aux usagers de la route, les entrées et les sorties de zones montagneuses où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique. Un panonceau précise la période hivernale, afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1^{er} novembre au 31 mars. La signalisation est nécessaire pour que la mesure soit opposable.



Illustration

Crédits : Ministère de l'Intérieur

Les panneaux de signalisation indiquant le début et la fin d'une zone où l'obligation d'équipements s'applique.

Quels sont les équipements obligatoires ?

Entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 mars 2026, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars doivent, dans les zones établies par les préfets de départements :

- soit détenir des **dispositifs antidérapants amovibles** permettant d'équiper « au moins 2 roues motrices » (chaînes à neige métalliques recommandées en cas d'usage fréquent de votre véhicule au sein de ces zones, chaussettes à neige textiles en cas d'usage occasionnel) ;
- soit être équipés de **4 pneumatiques adaptés à la conduite hivernale** (pneus hiver).

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Attention

Vous devez **vérifier que les dispositifs amovibles sont adaptés à la taille de vos roues**, et à l'espace entre la roue et la carrosserie.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque sont également soumis à ces obligations avec le choix entre les pneus hiver ou les chaînes (ou d'autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents).

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent quant à eux détenir des dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

À noter

Depuis l'hiver dernier, **seuls les pneus 3PMSF sont admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles** (3PMSF est l'acronyme de « Three peak mountain snow flake » qui signifie « Montagne à trois pics avec un flocon de neige »). L'achat et l'utilisation d'autres types de pneus neige restent possibles, mais les usagers doivent dans ce cas détenir également des dispositifs antidérapants amovibles. Le marquage 3PMSF est le seul garant d'une performance hivernale en toute condition car il se base sur un test européen normalisé de performance de traction des pneumatiques sur neige ou verglas.